

ÉOLIENNES

HISTORIQUE		
# Règlement	Description	Date
2004-07	Règlement original	Adoption : 10 novembre 2004 Désaveu du ministre : 21 janvier 2005
2004-07	Règlement de remplacement	Adoption : 9 février 2005 Approbation du ministre : 30 août 2005
2006-06	Modifie 2004-07	Adoption : 10 mai 2006 Désaveu du ministre : 21 juillet 2006
2006-15	Abroge 2004-07 et remplace 2006-06	Adoption : 13 décembre 2006 Approbation du ministre : 14 février 2007
2009-10	Modifie 2006-15	Adoption : 25 novembre 2009 Approbation du ministre : 2 février 2010
2011-04	Modifie 2006-15	Adoption : 17 août 2011 Approbation du ministre : 21 octobre 2011
2011-12	Modifie 2006-15 et abroge 2011-04	Adoption : 23 novembre 2011 Approbation du ministre : 31 janvier 2012
2013-05	Modifie 2006-15	Adoption : 15 janvier 2014 Approbation du ministre : 20 mars 2014

Dernière mise à jour : Février 2014

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
CHAPITRE 1 :	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	3
ARTICLE 1.1	ABROGATION	3
ARTICLE 1.2	TITRE DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 1.3	AIRE D'APPLICATION	3
ARTICLE 1.4	BUT DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 1.5	VALIDITE DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE 1.6	PERSONNES ASSUJETTIES AU PRESENT REGLEMENT.....	3
ARTICLE 1.7	PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT	3
CHAPITRE 2 :	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
ARTICLE 2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE	3
ARTICLE 2.2	UNITÉ DE MESURE.....	4
ARTICLE 2.3	TERMINOLOGIE.....	4
CHAPITRE 3 :	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 3.1	APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	5
ARTICLE 3.1.1	FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	5
ARTICLE 3.1.2	FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	5
ARTICLE 3.1.3	DROITS DE VISITE.....	6
ARTICLE 3.2	ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION.....	6
ARTICLE 3.2.1	OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	6
ARTICLE 3.2.2	FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION	6
ARTICLE 3.2.3	SUIVI DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION	7
ARTICLE 3.2.4	CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU PERMIS DE CONSTRUCTION	7
ARTICLE 3.2.5	TARIF RELATIF AU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	7
ARTICLE 3.3	CONDITION D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION.....	7
CHAPITRE 4 :	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE.....	7
ARTICLE 4.1	PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION.....	7
ARTICLE 4.1.1	RESTRICTION D'APPLICATION.....	8
ARTICLE 4.2	PROTECTION DES HABITATIONS	9
ARTICLE 4.3	PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS.....	9
ARTICLE 4.4	PROTECTION DU CORRIDOR TOURISTIQUE DE LA ROUTE 138 ET 389 ET DU CORRIDOR FLUVIAL DU ST-LAURENT	9
ARTICLE 4.5	IMPLANTATION ET HAUTEUR	9
ARTICLE 4.6	FORME ET COULEUR.....	9
ARTICLE 4.7	ENFOUISSEMENT DES FILS.....	9
ARTICLE 4.8	CHEMIN D'ACCÈS	10
ARTICLE 4.9	POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ.....	10
ARTICLE 4.10	DÉMANTELEMENT	10
ARTICLE 4.11	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE	10
CHAPITRE 5 :	DISPOSITIONS FINALES	11
ARTICLE 5.1	PÉNALITÉS	11
ARTICLE 5.2	RECOURS	11
ARTICLE 5.3	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	11

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-15**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTERIMAIRE RELATIF A L'IMPLANTATION D'EOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MANICOUAGAN**

- CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan a adopté, le 9 février 2005, le règlement de remplacement 2004-07 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire;
- CONSIDÉRANT que ce règlement respectait les orientations du gouvernement et est entré en vigueur le 30 août 2005;
- CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan a adopté le règlement de contrôle intérimaire 2006-06 modifiant le règlement 2004-07 pour permettre sous certaines conditions, l'implantation d'éoliennes à axe vertical à des fins domestiques sur le territoire;
- CONSIDÉRANT que ce règlement 2006-06 n'a pas pour objet de modifier les dispositions concernant les immeubles protégés de classe A et de classe B contenus dans le règlement 2004-07, lequel était conforme aux orientations du gouvernement en date du 30 août 2005;
- CONSIDÉRANT que le ministre des Affaires municipales et des Régions a signifié son désaveu à l'endroit du règlement de contrôle intérimaire 2006-06, le 21 juillet 2006, car la MRC n'a pas justifié les besoins de protection de certains immeubles protégés de classe B, notamment en ZEC, les rivières à saumon et les pourvoiries à droits exclusifs, et que le délai accordé pour le démantèlement des installations après l'arrêt de leur exploitation n'est pas harmonisé avec celui que leur accorde le gouvernement;
- CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de Manicouagan est d'avis qu'il est justifié d'interdire le développement commercial du potentiel éolien dans les immeubles protégés de classe B, notamment les ZEC, les pourvoiries à droits exclusifs et les rivières à saumon pour les motifs suivants :
- Dans le schéma d'aménagement révisé, un enjeu majeur consiste à développer le secteur touristique, récréo-touristique et éco-touristique, ainsi que les activités récréatives et de villégiature qui y sont associées. La protection des paysages, la mise en valeur du potentiel faunique représentent des créneaux particuliers à protéger de façon adéquate, selon une approche durable;
 - La présence de deux axes touristiques majeurs constitués par la route nationale 138 (axe maritime) et la route interprovinciale 389 (axe du Labrador) représente des éléments moteurs et structurants permettant un achalandage accru du territoire (grands circuits touristiques Labrador);
 - La qualité reconnue du potentiel faunique régional particulièrement dans le domaine de la pêche sportive, tant pour l'omble de fontaine que pour le saumon Atlantique, fait de la région un endroit privilégié pour ce type d'activité;
 - L'environnement actuellement peu perturbé en région par les activités humaines cadre parfaitement dans les grands axes de développement retenus par le ministère du Tourisme à savoir : Nature/Grande aventure;

- L'impact négatif sur les paysages et les perturbations causées à la faune, par la présence d'éoliennes commerciales, constituent une contrainte à la mise en valeur de territoires fauniques (ZEC, pourvoiries, rivières à saumon);
- La faible quantité de territoires fauniques et leur faible superficie en territoire public ne constituent pas une contrainte à la mise en valeur du potentiel éolien sur l'ensemble des terres publiques, car ces territoires représentent environ 1 140 km² (3 %) du territoire public régional, sur un total de 38 000 km². Plus précisément, les territoires fauniques en cause sont les suivants :

	<u>Superficie (km²)</u>
ZEC Varin	410,00
ZEC Trinité	260,00
Pourvoirie Odyssée Boréale	196,00
Pourvoirie Manicouagan (lac Berté)	82,00
Pourvoirie lac Dionne	51,00
Pourvoirie lac des Îles	69,00
Pourvoirie lac Perdu	206,00
Pourvoirie lac Cyprés	53,00
Rivière à saumon aux Anglais	0,24
Rivière à saumon Betsiamites	5,76
Rivière à saumon Mistassini	2,16
Rivière à saumon Franquelin	0,72
Rivière à saumon Godbout (ZEC)	25,20
Rivière à saumon Grande Trinité (ZEC)	5,04
Rivière à saumon Petite Trinité (ZEC)	<u>0,48</u>
Total	1 140,00

- L'inquiétude grandissante de la population à l'endroit du développement des installations éoliennes commerciales et de leur impact dans le milieu et sur les paysages exige une certaine prudence dans le choix des sites d'implantation;
- Les données techniques quant aux gisements éoliens (Hélimax 2003), l'intégration de l'énergie aux lignes de transport (735 Kv) et le nombre restreint de lignes ne favorisent pas le développement de l'éolien dans les immeubles de classe B;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'implantation d'éoliennes commerciales et domestiques sur le territoire de la MRC de Manicouagan;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de respecter les orientations élaborées dans la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, adoptée en 2006 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de distinguer différents types d'éoliennes;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 22 novembre 2006 par le conseiller de comté de la MRC de Manicouagan, monsieur Claude Lavoie, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

Sur motion de monsieur Marcel Poulin, il est proposé et unanimement résolu :

QUE le règlement suivant soit adopté avec dispense de lecture;

QUE le conseil de la MRC de Manicouagan adopte le règlement numéro 2006-15 intitulé *Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Manicouagan*, et ce, tel que libellé ci-après.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement de contrôle intérimaire 2004-07 et remplace le règlement 2006-06.

ARTICLE 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Manicouagan et porte le numéro 2006-15.

ARTICLE 1.3 AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC de Manicouagan plus précisément dans les municipalités de Baie-Comeau, Baie-Trinité, Chute-aux-Outardes, Franquelin, Godbout, Pointe-Lebel, Pointe-aux-Outardes, Ragueneau et le T.N.O. de la Rivière-aux-Outardes.

ARTICLE 1.4 BUT DU RÈGLEMENT

Le but du règlement est de permettre l'implantation d'éoliennes tout en respectant la qualité du milieu de vie, la qualité des paysages, les zones habitées, les territoires ayant des intérêts particuliers et les corridors touristiques.

ARTICLE 1.5 VALIDITE DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRC de Manicouagan adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 1.6 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

ARTICLE 1.7 PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme des municipalités ou ville de la MRC de Manicouagan.

Aucun certificat d'autorisation ni permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité ou d'une ville visée à l'article 1.2, à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

Toutefois, le présent règlement cesse de s'appliquer sur le territoire d'une municipalité lorsque celle-ci a adopté des normes spécifiques portant sur le même objet.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

- a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- c) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

ARTICLE 2.2 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

ARTICLE 2.3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Arpenteur-géomètre

Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Construction

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Immeuble protégé

Classe A : Bande de protection de 1,5 km

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture
- b) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux
- c) Un établissement de camping
- d) Un théâtre d'été
- e) Un établissement d'hébergement au sens du règlement sur les établissements touristiques
- f) Un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente
- g) Un parc de maisons mobiles
- h) Un aéroport, une piste d'aviation, une hydrobase (selon le zonage vertical)

Classe B : Bande de protection de 1,5 km dans laquelle l'éolienne n'est pas visible à partir de ces immeubles

- a) Un parc municipal
- b) Un parc régional, au sens du Code municipal du Québec
- c) Une plage publique ou une marina
- d) Une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature
- e) Un centre de ski ou un club de golf
- f) Un temple religieux
- g) Un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année
- h) Une ZEC ou une rivière à saumon ou une pourvoirie à droits exclusifs

Habitation

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements (à l'exception des camps de chasse), y compris les chalets.

MRC

Municipalité régionale de comté de Manicouagan.

Périmètre d'urbanisation

Secteur à l'intérieur d'une municipalité qui regroupe une mixité d'usage (résidentiel, commercial, industriel, institutionnel) et où se concentre les services offerts à la population et les équipements communautaires à caractère public (parc, terrain de jeux, etc.) et identifié comme tel au schéma d'aménagement en vigueur à la MRC de Manicouagan.

Camp de chasse ou de pêche ou abri sommaire

Bâtiment permanent d'une superficie d'au plus 20 m² servant à des fins de chasse et de pêche.

T.N.O.

Territoires non organisés de la MRC de Manicouagan, territoires sur lesquels la MRC de Manicouagan agit à titre de municipalité locale selon les lois en vigueur.

Éolienne

Machine à axe horizontal ou vertical, à pale ou à turbine, utilisant la force du vent pour produire un travail.

Éolienne à axe vertical/turbine

Machine à axe vertical sans pales munie d'une turbine de forme hélicoïdale utilisant la force du vent pour produire un travail.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**ARTICLE 3.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT****ARTICLE 3.1.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Aux fins du présent règlement, les « fonctionnaires désignés » sont les inspecteurs en bâtiments et en environnement de chacune des municipalités locales visées à l'article 1.3 du règlement 2006-15 et ce, à partir du moment où ces dernières auront consenti à cette désignation par résolution.

À l'égard du territoire non organisé (TNO) de la Rivière-aux-Outardes, les « fonctionnaires désignés » sont l'inspecteur en bâtiment et en environnement du TNO et les techniciens en aménagement.

Jusqu'à l'adoption de la résolution mentionnée au 1^{er} alinéa ou à défaut de l'adoption d'une telle résolution, les « fonctionnaires désignés » aux fins du présent règlement sont les techniciens en aménagement de la MRC.

ARTICLE 3.1.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et, à cet effet, il doit :

- 1) émettre ou refuser d'émettre les permis requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- 2) tenir un registre des permis émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis;
- 3) tenir un dossier de chaque demande de permis;
- 4) faire rapport, par écrit, à son Conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation et émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- 5) aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;

- 6) aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- 7) dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

ARTICLE 3.1.3 DROITS DE VISITE

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes les questions relatives à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

ARTICLE 3.2 ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 3.2.1 OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une (des) éolienne(s) ci-après appelée construction.

Le fonctionnaire désigné est autorisé pour et au nom de la MRC de Manicouagan à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement.

Aucune autre autorisation de la MRC de Manicouagan n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné d'émettre les permis de construction requis par le règlement.

ARTICLE 3.2.2 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- L'identification cadastrale du lot;
- L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terres publiques et sur les terres publiques intramunicipales (TPI), laquelle autorisation sera fournie par le gestionnaire des dites TPI;
- La localisation de l'éolienne sur le terrain visé ainsi que la localisation par rapport aux éléments prévus aux articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4, effectuée par un arpenteur-géomètre;
- La hauteur des éoliennes à être implantées sur le même terrain;
- Le plan de construction;
- L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- Le coût des travaux.

ARTICLE 3.2.3 SUIVI DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné émet le permis dans un délai d'au plus soixante (60) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

ARTICLE 3.2.4 CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout permis de construction est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis moyennant des frais de 100 \$ pour chaque renouvellement de permis.

ARTICLE 3.2.5 TARIF RELATIF AU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est établi comme suit :

- Coût des travaux de 0 \$ à 100 000 \$: 3,00 \$ le 1 000 \$
- Coût des travaux de 100 000 \$ à 500 000 \$: 300 \$ sur le premier 100 000 \$ et sur l'excédent, 2,00 \$ le 1 000 \$
- Coût des travaux de 500 000 \$ à 1 000 000 \$: 1 100 \$ sur le premier 500 000 \$ et sur l'excédent, 1,00 \$ le 1 000 \$
- Coût des travaux de 1 000 000 \$ et plus : 1 600 \$ sur le premier 1 000 000 \$ et sur l'excédent, 0,50 \$ le 1 000 \$ jusqu'à concurrence de 100 000 000 \$
- Coût du permis de démolition : 200 \$

ARTICLE 3.3 CONDITION D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné d'une municipalité et celui de la MRC de Manicouagan pour les territoires non organisés peuvent émettre un permis de construction que si la conditions suivantes sont rencontrées :

- a) La demande est conforme au présent règlement;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE

ARTICLE 4.1 PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation tels que définis dans le schéma d'aménagement en vigueur de la MRC de Manicouagan. Toutefois, certains types d'éoliennes possédant des caractéristiques particulières en termes de dimension et d'émission de bruit pourront être implantés si leur installation répond aux conditions suivantes :

- Type d'éolienne autorisée : éoliennes à axe vertical/turbine
 - Éolienne à axe vertical/turbine sans pales munie d'une turbine de type hélicoïdale.

- Conditions d'implantation d'éolienne de type axe vertical/turbine:
- 1° La dimension maximale de ce type d'éolienne axe vertical/turbine est de 3 m de large par 3 m de profondeur et de 5 m de hauteur.
 - 2° Pour être autorisées, les éoliennes de type axe vertical/turbine ne devront en aucun cas générer un bruit supérieur à 50 Db, et ce, autant à basse qu'à haute vitesse, dans un rayon de 10 m de l'appareil.
 - 3° Pour être autorisées, les éolienne de type axe vertical/turbine devront être d'une couleur neutre se confondant avec son environnement immédiat afin de limiter l'impact visuel.
 - 4° En aucun cas, les éoliennes de type axe vertical/turbine ne seront installées sur un mât.
 - 5° Les éoliennes de type axe vertical/turbine pourront être installées au niveau moyen du sol du terrain récepteur, dont la superficie ne saurait être inférieure à 4 000 m². Dans de tel cas, l'éolienne de type axe vertical/turbine devra être implantée dans la partie de la cour arrière la plus éloignée de la ligne de rue ou en villégiature riveraine, de la ligne naturelle des hautes eaux.
 - 6° Une seule éolienne de type axe vertical/turbine est autorisée par terrain de 4 000 m².
 - 7° Les éoliennes de type axe vertical/turbine, lorsqu'implantées au sol d'un terrain récepteur, devront être installées à une distance minimale de 5 m de toute limite d'emplacement et à au moins 2 m de tout bâtiment ou d'un service d'utilité publique.
 - 8° Les éoliennes de type axe vertical/turbine peuvent être installées sur une toiture d'immeuble de type commercial, industriel ou public si la superficie totale de la toiture est d'au moins 100 m². Dans de tel cas, ce type d'éolienne axe vertical/turbine devra être implantée dans la moitié arrière du toit donnant sur la cour arrière de l'édifice.
 - 9° Une seule éolienne de type axe vertical/turbine est autorisée par superficie de 100 m² de toiture de tout immeuble commercial, industriel ou public.
 - 10° Dans tous les cas, les éoliennes de type axe vertical/turbine, devront être ceinturées par une clôture fermée d'une hauteur de 1 m.
 - 11° Le raccordement et l'implantation des fils électriques reliant ce type d'éolienne axe vertical/turbine entre elles ou à d'autres structures, devront être enfouis sous le niveau du sol, sauf pour celles installées sur des toitures ou dans de tels cas, les fils devront être passés dans une gaine fixée à même l'édifice.
 - 12° Lorsque couplé avec une génératrice (diésel ou autre), la génératrice devra être installée de façon à ne générer aucun bruit supérieur à 50 Db sur les lots adjacents.
 - 13° Lorsque couplé avec des batteries, celles-ci devront être placées et regroupées dans un espace situé à l'intérieur de la résidence, lequel espace devra avoir une résistance au feu de 45 minutes.

ARTICLE 4.1.1 RESTRICTION D'APPLICATION

Toute municipalité visée à l'article 1.3 des présentes peut, par règlement, régir selon les usages, l'implantation d'éoliennes de type axe vertical/turbine, en adoptant des conditions plus sévères que celles édictées à l'article 4.1 du présent règlement.

ARTICLE 4.2 PROTECTION DES HABITATIONS

À l'exception du type d'éolienne identifié à l'article 4.1 des présentes et répondant aux conditions de cet article, toute autre éolienne doit être située à plus de 500 m de toute habitation. Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène (diesel ou autre), toute autre éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation.

ARTICLE 4.3 PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

À l'exception du type d'éolienne identifié à l'article 4.1 des présentes et répondant aux conditions de cet article, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 km de tout immeuble protégé tel que défini à la classe A de l'article 2.3 des présentes. Cependant, l'implantation d'éoliennes est permise dans la bande de protection de 1,5 km si elles ne sont pas visibles à partir des immeubles protégés identifiés à la classe B de l'article des présentes.

ARTICLE 4.4 PROTECTION DU CORRIDOR TOURISTIQUE DE LA ROUTE 138 ET 389 ET DU CORRIDOR FLUVIAL DU ST-LAURENT

À l'exception du type d'éolienne identifié à l'article 4.1 des présentes et répondant aux conditions de cet article, toute autre éolienne doit être située à plus de 1,5 km du corridor touristique de la route 138 ainsi que du corridor touristique de la route 389. Malgré ces dispositions, l'implantation d'éolienne est permise dans ces bandes de protection lorsque leur installation n'est pas visible à partir des routes 138 et 389. Le corridor fluvial du St-Laurent est protégé sur 1,5 km à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

Spécifiquement sur le territoire de la municipalité de Baie-Trinité, le présent article permet l'implantation d'éoliennes jusqu'à 1 kilomètre du corridor touristique de la route 138 et jusqu'à 500 mètres de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent vers l'intérieur des terres.

ARTICLE 4.5 IMPLANTATION ET HAUTEUR

À l'exception du type d'éolienne identifié à l'article 4.1 des présentes et répondant aux conditions de cet article, l'implantation d'autres éoliennes est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot.

Aucune autre éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 100 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

ARTICLE 4.6 FORME ET COULEUR

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- être de forme longiligne et tubulaire;
- être de couleur blanche ou grise; ou
- dans le cas prévu à l'article 4.1, répondre aux conditions de cet article.

ARTICLE 4.7 ENFOUISSEMENT DES FILS

À l'exception du type d'éolienne identifié à l'article 4.1 des présentes et répondant aux conditions de cet article, l'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

ARTICLE 4.8 CHEMIN D'ACCÈS

À l'exception du type d'éolienne identifié à l'article 4.1 des présentes et répondant aux conditions de cet article, un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- La largeur maximale permise est de 12 mètres;
- Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

ARTICLE 4.9 POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ

À l'exception du type d'éolienne identifié à l'article 4.1 des présentes et répondant aux conditions de cet article, afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

ARTICLE 4.10 DÉMANTELEMENT

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Obtention d'un permis de démolition auprès des municipalités concernées;
- Les installations devront être démantelées dans un délai de 24 mois;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

ARTICLE 4.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Une éolienne domestique se définit comme une éolienne vouée à desservir directement (sans l'intermédiaire d'un réseau de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre. L'éolienne domestique n'est autorisée qu'à des fins accessoires à un usage principal.

Dans le cas d'une implantation d'éolienne domestique, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° l'éolienne domestique peut être à axe horizontal ou vertical, à pôle ou à turbine, et elle présente des dimensions maximales de trois (3) mètres de large, de trois (3) mètres de profondeur et de neuf (9) mètres de hauteur totale;
- 2° l'éolienne domestique ne doit pas avoir pour effet de faire augmenter à plus de 45 décibels le niveau sonore ambiant mesuré à l'extérieur immédiat d'un bâtiment à vocation d'hébergement, de restauration ou de commerce;

- 3° une superficie minimale de 4000m² de terrain est exigée pour toute implantation d'éolienne domestique;
- 4° lorsqu'implantée au sol, l'éolienne domestique doit être implantée dans la partie de la cour arrière la plus éloignée de la ligne de rue ou, en site riverain, dans la partie du terrain la plus éloignée de la ligne naturelle des hautes eaux;
- 5° lorsqu'implantée sur le toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment complémentaire, une seule éolienne domestique est autorisée par bâtiment;
- 6° lorsqu'implantée au sol, l'éolienne domestique est raccordée par un filage enfoui sous le niveau du sol ou, lorsqu'implantée sur la toiture d'un bâtiment, l'éolienne domestique est raccordée par un filage gainé fixé à même l'édifice;
- 7° l'article 3.2.2 s'applique compte-tenu des adaptations nécessaires, soit de manière à rendre facultatif le recours à un arpenteur-géomètre et de manière à rendre obligatoire la délivrance d'une description technique de l'éolienne domestique;
- 8° les frais indiqués à l'article 3.2.4 sont ramenés à 20 \$ dans ce cas;
- 9° le tarif indiqué à l'article 3.2.5 est ramené à 20 \$ dans ce cas, et ce quel que soit le montant des travaux;
- 10° les articles 4.2, 4.3, 4.7 et 4.9 ne s'appliquent pas dans ce cas;
- 11° dans ce cas, les montants indiqués à l'article 5.1 sont respectivement ramenés à 300 \$ pour une personne physique et à 600 \$ pour une personne morale.

Toute autre disposition du règlement 2006-15 demeure applicable à l'implantation d'une éolienne domestique, particulièrement en ce qui a trait à l'article 4.1 dudit règlement.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5.1 PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et, de ce fait, est passible des pénalités suivantes.

L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 5.2 RECOURS

La MRC de Manicouagan, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.